



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

SEA - 2004 - 23

prescrivant la destruction obligatoire des espèces
végétales indésirables ou nuisibles

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 342 à 364 du code rural, titre X livre II,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte contre les ennemis des cultures,
Vu le décret 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
Vu la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2004-4021 du 25 mars 2004 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface,
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) en date du 06 décembre 1998,
Considérant que la prolifération de certaines espèces végétales dans tout le département est de nature à créer divers préjudices et qu'il y a lieu de procéder à leur destruction,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Afin de juguler la prolifération d'espèces végétales indésirables ou nuisibles, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus de procéder à la fauche ou à la destruction avant floraison et montée à graines, des espèces suivantes :

- parcelles non agricoles : chardons, ambroisie (*ambrosia artemisiaefolia*)
- parcelles agricoles cultivées: chardons, rumex, ambroisie, chénopodes, vulpins.

Toutefois, pour les parcelles soumises au régime de gel des terres ou en état d'inculture, la destruction des espèces précitées par fauchage ou par broyage est interdite entre le 10 mai et le 20 juin (hors jachères cynégétiques).

Pour la protection de la faune sauvage, il est recommandé de commencer ces opérations de fauchage ou de broyage par le centre de la parcelle

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction des espèces visées ci-dessus devra également être réalisée sur les bordures de champs (haies, talus, fossés, chemins, etc...)

Dans les bois et forêts, l'échardonnage est obligatoire sur une lisière de 30 mètres minimum.

Article 2

L'obligation de lutte contre les chardons et l'ambrosie est également imposée sur les terrains non agricoles appartenant au domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires.

Article 3

La mise en oeuvre éventuelle de moyens de lutte chimique contre les espèces visées devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé).

Article 4

En cas de défaillance des occupants, le maire pourra faire procéder à la destruction des espèces susvisées aux frais des intéressés, qui sont en outre passibles des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.

Article 5

Ces dispositions sont obligatoires sur l'ensemble du territoire départemental dès la publication de l'arrêté, pour les années 2004 - 2005 - 2006.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

30 AVR. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY